

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-1507 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°M&MB/1640/1524/2011/LONAB/DG/SCG pour la fourniture d'articles publicitaires 2011-2012 au profit de la LONAB.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de la société WAFRICO suivant lettre du 23 mai 2012 ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Hubert ZOUNGRANA, représentant commercial de la société WAFRICO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Philibert OUREDRAOGO, Juriste de la LONAB ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

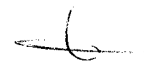
considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°M&MB/1640/1524/2011/LONAB/DG/SCG pour la fourniture d'articles publicitaires 2011-2012 au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société WAFRICO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la société WAFRICO est titulaire du marché n°M&MB/1640/1524/2011/LONAB/DG/SCG pour la fourniture d'articles publicitaires 2011-2012 au profit de la LONAB pour un montant de soixante-treize millions trois cent quatre-vingt-seize mille (73 396 000) FCFA avec un délai d'exécution de soixante (60) jours ;

ayant reçu notification du marché le 05 janvier 2012, la société WAFRICO a commencé la livraison le 08 février 2012 et ce, jusqu'au 05 mars 2012, date à laquelle un total de 2 827 agendas sur 5000 et 1 334 agendas de poche sur 20 000 a été livré ; le 06 mars 2012, la LONAB adresse une correspondance à la société WAFRICO pour prolonger d'une semaine le délai de livraison ; le 09 mars 2012, celle-ci demande un délai supplémentaire d'une semaine ; cette correspondance suivie de relance est restée vaine ; n'ayant pas de réponse, la société WAFRICO décide d'envoyer le restant des agendas dans les locaux de la LONAB le lundi 23 avril 2012, où elle se verra refuser la réception des agendas ; devant ce refus, et dans l'optique de régler à l'amiable le différend, la société a saisi le CAM-CO pour une médiation avant de s'adresser à l'ARMP ; qu'après avoir rencontré la Directrice générale de la LONAB, la société WAFRICO a décidé, par lettre du 04 juin 2012, de donner gracieusement à la LONAB le reste des agendas ayant fait l'objet de refus de réception ;

pour la LONAB, la lettre du 06 mars 2012 constituait une mise en demeure à l'issue de laquelle le marché encourait la résiliation ; elle explique que c'est à l'expiration du délai supplémentaire de sept (07) jours que la lettre de résiliation a été adressée à la société WAFRICO ; qu'elle n'entend donc pas réceptionner le reste des agendas entreposé à la LONAB ;

sur la discussion,

considérant que la société WAFRICO demande une conciliation afin que le reste des agendas à livrer soit réceptionné et qu'elle soit payée ;

considérant que la LONAB dit avoir résilié le marché litigieux et qu'elle est seulement prête à payer les agendas livrés et réceptionnés jusqu'à la date du 2 mars 2012 ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société WAFRICO est recevable ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre la société WAFRICO et la LONAB pour la réception et le paiement des agendas non réceptionnés et entreposés à la LONAB ;

-que la LONAB a invité la société WAFRICO à enlever les agendas non réceptionnés de ses locaux ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, 12 juin 2012

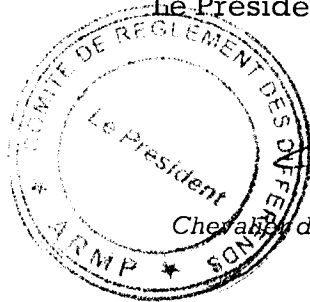
le requérant

l'autorité contractante

Jean M.
ZOUNGRANA KI HUBERT P

I. Ouedraogo
I. OUEDRAOGO

Le Président du Comité de règlement des différends



JOA
Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie